



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE PROTOCOLE D'ACCORD EST TOUJOURS DEPOURVU DE PORTEE NORMATIVE MAIS
L'OPPOSITION A CELUI-CI SE CONCRETISE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 mai 2013, FEDERATION INTERCO CFDT \(req. 356903\) : « Le protocole d'accord est toujours dépourvu de portée normative mais l'opposition à celui-ci se concrétise »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE PROTOCOLE D'ACCORD EST TOUJOURS DEPOURVU DE PORTEE NORMATIVE MAIS L'OPPOSITION A CELUI-CI SE CONCRETISE

CE, 22 mai 2013, n° 356903, Fédération intercommunal CFDT

Les droits public et privé des travailleurs tendent à se rapprocher selon un phénomène de plus en plus tangible. En témoigne notamment la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et qui rapproche sans cesse les protocoles d'accord de la fonction publique aux négociations collectives du droit du travail. Toutefois, ce que rappelle ici le Conseil d'État, il ne saurait être pour l'heure question de considérer les protocoles d'accord pour autre chose que ce qu'ils sont actuellement : des déclarations d'intention dépourvues de normativité. Il s'agit toutefois, on le sait, de matériaux importants, sources matérielles, de futures réglementations. En l'espèce, plusieurs syndicats ont ainsi cherché à attaquer en excès de pouvoir un protocole d'accord en date du 23 septembre 2011 relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'Intérieur avait rejeté une demande de prise en compte de leur opposition audit protocole. Rappelons, en effet, qu'aux termes de la loi statutaire du 13 juillet 1983 (*art. 8 bis* modifié par la loi précitée du 5 juillet 2005), un tel accord n'est valide – pour la période considérée – que s'il a été signé « *par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles* » ou s'il a été signé par des organismes ayant recueilli au moins 20 % des voix lors desdites élections et qu'il n'a pas « *rencontré l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix* ». Le Conseil d'État va alors distinguer les deux requêtes : à propos de la demande d'annulation du protocole, il va rappeler qu'il ne s'agit – toujours pas – d'un acte faisant grief et donc susceptible de recours contentieux. S'agissant des conclusions relatives à l'opposition à ce protocole, en revanche, le juge a considéré que les requérants étaient recevables à faire état de ce que les conditions de validité du protocole n'étaient pas ou plus réunies eu égard à leur opposition. Conséquemment, la décision du ministre refusant de prendre en compte ladite opposition est-elle bien un acte administratif susceptible de recours contentieux. Toutefois, cet *instrumentum* n'étant pas

réglementaire, le contrôle de sa légalité ne revient pas au Conseil d'État mais relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent (en l'occurrence celui de Paris).